



Les statuts

Article 1 :

Il est fondé pour une durée illimitée, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Tous à Vélo ! Cholet-Agglo

Article 2 :

Cette association a pour objet : la promotion et le développement de la pratique du vélo au quotidien à Cholet, dans et autour de l'Agglomération du Choletais, c'est à dire les déplacements non-sportifs dans ou entre les villes. Sa mission est de rendre la pratique de la bicyclette plus sûre, plus accessible et plus conviviale.

Article 3 :

Le siège social est fixé à Cholet. L'adresse est définie dans le règlement intérieur.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose d'adhérents, elle peut comprendre des membres d'honneur et des bienfaiteurs.

Article 5 :

L'admission des adhérents est effective dès règlement de la cotisation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Article 6 :

Sont adhérents ceux qui ont payé leur cotisation auprès du trésorier de l'association, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont bienfaiteurs les organismes qui apportent leur soutien financier, matériel ou humain à l'association.

Les critères sont définis dans le règlement intérieur.

Article 7 :

La qualité d'adhérent se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur pour faute grave, la décision étant prise par le Conseil d'Administration

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions des collectivités publiques ou organismes divers,
- le produit des manifestations diverses,
- les dons.

Article 9 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 4 membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.



En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau élu composé de :

- un président, et s'il y a lieu d'un vice-président,
- un secrétaire, et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint,
- un trésorier, et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'association. Elle se réunit une fois par an. Les membres d'honneurs et les bienfaiteurs peuvent y assister sans droit de vote. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le résultat financier à l'approbation de l'Assemblée.

En fin de séance, il est procédé au remplacement des administrateurs sortants. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des adhérents présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des adhérents est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Ne seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des adhérents. Elle est convoquée par le président et statue sur les questions suivantes :

- modifications des statuts,
- affiliation à une union d'associations,
- dissolution de l'association.

Les décisions sont validées dès qu'elles ont atteint au moins deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 13 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 :

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Adopté par l'Assemblée Générale du 07 février 2017